

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ETABLIE EN APPLICATION
DU DECRET N° 2008-580 DU 18 JUIN 2008

Entre les soussignés :

**La Communauté de communes de l'Orée de la Brie,
Représentée par son président, Monsieur Jean LAVIOLETTE**

Et

**La ville de Brie-Comte-Robert
Représentée par son Maire, Monsieur Jean LAVIOLETTE**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté de commune de l'Orée de la Brie met un agent à disposition de la ville de Brie-Comte-Robert, pour 25% de son temps de travail :

NOM-Prénom	Grade
MONCHATRE Valériane	Attaché

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'agent mis à disposition est en actuellement Chef de projet « Petites Villes de Demain » (PVD), ses missions seront les suivantes :

- Rédaction de la convention-cadre PVD
- Travailler en collaboration avec la manager centre-ville,
- Suivre le déroulé de la convention-cadre PVD valant ORT,
- Organiser les COTECH et COPIL permettant le déroulement du dispositif PVD,
- Piloter les projets suivants : suivi-animation OPAH, création de la ferme urbaine maraichère, création du Tiers-lieu, remplacement de la signalétique piétonne en centre-ville, étude sur les ruptures des mobilités douces et améliorations du parcours piéton et cyclable,
- Mettre en place la Micro-folie (projet inscrit dans le programme PVD mais porté par la CCOB),
- Demander les subventions pour la réalisation des projets inscrit dans le projet de territoire (ORT).

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'intéressée sera mise à disposition de la commune de Brie-Comte-Robert à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée fixée par l'arrêté prononçant sa mise à disposition. Elle ne peut excéder trois ans mais est renouvelable.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'intéressée effectuera ses missions à son poste de travail actuel qui est situé à l'Office du Tourisme.

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie continue à gérer la situation administrative de l'agent (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie prend toutes décisions visées à l'article 57 – 3° au 11° de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 après avis du (ou des) organisme(s) d'accueil.

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie ordinaire ou accident de service dans les conditions définies à l'article 6 – I du décret 2008-580.

Article 5 : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes de l'Orée la Brie verse à l'intéressée la rémunération correspondante à son grade d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial - indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie supporte les charges relatives à une maladie professionnelle, un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

La Commune de Brie-Comte-Robert peut verser à l'intéressée un complément de rémunération justifié par la nature de ses fonctions ainsi que des frais et sujétions relevant de sa mise à disposition.

La Commune de Brie-Comte-Robert supporte les dépenses relatives aux actions de formation intervenant à son initiative.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DE L'AGENT

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pour l'agent mis à disposition, est remboursé **trimestriellement** par la Commune de Brie-Comte-Robert, sur présentation d'un état récapitulatif de salaire.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'évaluation annuelle de l'agent est établie en prenant en compte l'appréciation portée par la Commune de Brie-Comte-Robert sur sa manière de servir durant leur temps de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie est saisie par la Commune de Brie-Comte-Robert.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Brie-Comte-Robert,
- de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,
- de l'agent.

Sauf en cas de fin de mise à disposition pour motif disciplinaire, un préavis d'un mois devra être respecté.

La mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale sur des fonctions relevant du grade cesse de plein droit si celle-ci dispose d'un emploi vacant. Une proposition de mutation ou de détachement doit alors être proposée au fonctionnaire mis à disposition dans le délai maximum de trois ans avec possibilité d'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil en cas de détachement.

Si au terme de la mise à disposition, l'intéressée ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, elle sera placée dans des fonctions relevant de son grade.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile ainsi qu'il suit :

Pour la Commune de Brie-Comte-Robert, 2 rue de Verdun, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

Pour Communauté de communes de l'Orée de la Brie, 1 place de la gare, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

Fait à Brie-Comte-Robert, le

Pour la Commune de Brie-Comte-Robert,

**Le Maire,
Jean LAVIOLETTE**

**Pour la Communauté de communes
de l'Orée de la Brie**

**Le Président,
Jean LAVIOLETTE**

